



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT-BEPE - 53

du 1 MARS 2018

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SCORI EST à AMNEVILLE

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 9 en date du 23 février 2018 désignant Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 26 février 2018 au vendredi 2 mars 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 en date du 12 octobre 2000 de régularisation de la situation administrative des activités de la société R.T.R. à Amnéville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-21 du 14 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société WATCO ECOSERVICE à Amnéville pour la réalisation et l'exploitation d'une installation de pré-traitement de déchets pâteux par fluidification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-20 du 17 janvier 2008 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, régularisant la situation administrative de la société WATCO ECOSERVICE (ex RTR) à Amnéville, en intégrant les mesures relatives à la détention et à l'utilisation d'une source radioactive ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 10 juillet 2009 par la société SCORI EST ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-265 du 9 septembre 2014 imposant à la société SCORI EST la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Amnéville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-19 du 28 janvier 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCORI EST pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune d'Amnéville, site sidérurgique de Gandrange ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées n°20063 du 3 mars 2017 relatif à la visite d'inspection du 6 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées n°20531 du 25 septembre 2017 relatif à la visite d'inspection du 16 juin 2017 ;

Vu le courrier de la société SCORI EST référence NR 110426 du 12 avril 2011 relatif au classement des activités (directive SEVESO II) ;

Vu le courrier de la société SCORI EST référence NR 110465 du 7 octobre 2011 ;

Vu le dossier de la société SCORI EST référence NR 120512 du 11 juin 2012 relatif au mélange de déchets dangereux ;

Vu le courrier de la société SCORI EST référence NR 130584 du 5 juin 2013 (transmission de la mise à jour de l'étude de dangers) ;

Vu le courrier de la société SCORI EST référence NR 130607 du 16 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre de la directive IED (nouvelles rubriques 3000) ;

Vu le courrier de la société SCORI EST référence NR 130609 du 16 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre de la directive IED (proposition de rubrique principale au titre des rubriques 3000) ;

Vu le courrier de la société SCORI EST référence NR 160888 du 31 mai 2016 relatif à une demande de fonctionnement au bénéfice de l'antériorité (rubriques 4000) ;

Vu le courrier de la société SCORI EST référence NR 170942 du 6 janvier 2017 relatif aux modifications des conditions d'exploitation ;

Vu le courrier électronique de la société SCORI EST du 23 février 2017 (compléments d'informations relatifs au classement au sein des rubriques de la nomenclature des ICPE et aux modifications des installations) ;

Vu le courrier électronique de la société SCORI EST du 7 juillet 2017 relatif notamment au calcul des garanties financières ;

Vu le courrier électronique de la société SCORI EST du 30 juin 2017 relatif aux contrôles portant sur les cuves de stockage ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SCORI EST le 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2017 ;

Vu les observations présentées par la société SCORI EST par courrier du 2 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 12 février 2018 ;

Considérant que la société SCORI EST a été régulièrement autorisée à exploiter un centre de regroupement et de prétraitement des déchets sur le territoire de la commune d'Amnéville ;

Considérant que la société SCORI EST ne stocke plus de déchets liquides présentant un caractère inflammable dans les cuves C1, C2 et C3 ;

Considérant que la société SCORI EST n'exploite plus d'installation de broyage de déchets en petits conditionnements ;

Considérant que la société SCORI EST a démantelé l'oxydateur thermique ;

Considérant que la société SCORI EST a cessé l'activité de transit d'huiles usagées ;

Considérant que la société SCORI EST souhaite pouvoir stocker 1 900 m³ d'eaux souillées dans la cuve C1 ;

Considérant que ces modifications constituent des modifications notables mais non substantielles des conditions d'exploitation ;

Considérant que la société SCORI EST demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 2716, 2717, 2790, 2791, 3510, 3531 et 3550 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société SCORI EST nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation nécessitent de mettre à jour le montant des garanties financières et les quantités des déchets maximales susceptibles d'être présentes sur le site ;

Considérant que la société SCORI EST réalise des opérations de mélange des déchets et que ces opérations doivent être autorisées ;

Considérant l'état des cuves et des risques associés à celles-ci ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral contient des prescriptions sensibles et que celles-ci doivent être inscrites dans une annexe non publiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er

La Société SCORI EST, dont le siège social est situé 54, rue Pierre Curie à Plaisir (78370), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site d'Amnéville.

Article 2

Voir l'annexe confidentielle

Article 3

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-21 du 14 janvier 2005, est modifié comme suit :

« Article 5.1

L'activité de transit est limitée :

- pour les emballages souillés : aux boxes 2, 4 et 5 de l'aire repérée ES sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les déchets solides et pâteux en contenants mobiles : aux aires repérées 7 et C' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les déchets solides et pâteux en vrac : à l'aire repérée B sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les déchets chimiques en quantités dispersées : à l'aire repérée SA sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

Article 5.2

L'activité de préparation des déchets par décantation - filtration et mélange est limitée à :

- 8 cuves de 50 et 60 m³ (repérées 2 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 3 cuves d'un volume nominal de 2 170 m³ (repérées 1 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 1 cuve de 90 m³ (repérée 1' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 2 cuves de 30 m³ (repérées 8 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- une aire de stockage et de traitement des fûts et conteneurs de déchets liquides de 1 000 litres maximum (aire repérée 5 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- une aire sur laquelle est exploitée l'installation de fluidification (aire repérée B' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté).

La préparation de sciures imprégnées sur le site est interdite.

Article 5.3

L'activité de regroupement de déchets solides et pâteux en vrac est limitée à 6 bacs de 36 m³ (bacs 1 à 6, repérés 4 (aire B) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ; au moins 8 m³ doivent rester libres en permanence dans le bac 3 (rétention déportée de l'enceinte de fluidification). »

Article 4

L'article 15.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15.4 - Inspection des cuves

L'exploitant :

- réalisera un état initial des cuves à partir du dossier d'origine ou reconstitué, des caractéristiques de construction et de l'historique des interventions lorsque ces informations existent. Cet état mentionnera notamment l'épaisseur minimale des cuves.
- élaborera et mettra en œuvre un programme d'inspection qui comprendra a minima :
 - o un contrôle visuel trimestriel des cuves ;
 - o un contrôle semestriel des rétentions associées aux cuves ;
 - o une vidange annuelle avec enlèvement des dépôts ;

- une mesure d'épaisseur annuelle ;
- un contrôle approfondi décennal consistant à effectuer a minima les contrôles suivants :
 - une vidange complète de la cuve avec nettoyage et dégazage ;
 - une revue des visites de routines ;
 - une inspection visuelle externe du réservoir (absence de déformation de la robe, de tassements, état du revêtement anti corrosion), de ses accessoires (évents, soupapes, piquages, vannes, trou d'homme, ancrages), des moyens d'accès au toit, de l'assise ;
 - une inspection visuelle interne ;
 - des mesures d'épaisseur du fond, des viroles et du toit ;
 - un contrôle interne des soudures robe/fond et soudures du fond à proximité de la robe ;
 - un contrôle de la mise à la terre.
- tiendra à jour un dossier pour chaque cuve comprenant :
 - l'état initial de l'équipement ;
 - un registre faisant état des contrôles, des constats réalisés et des actions correctrices éventuellement engagées. »

Article 5

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316, modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-20 du 17 janvier 2008, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18 - Pollution atmosphérique

Article 18.1 - Généralités - captations

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique.

Les installations de stockage seront équipées conformément aux dispositions de l'article 13.4.

Les réservoirs de produits liquides ayant une tension de vapeur supérieure à 100 mbar à 25°C seront en dépression et les gaz collectés seront traités.

De même, lors des opérations de transvasement de produits liquides, les vapeurs potentiellement émises seront captées et traitées.

Enfin, des captations seront mises en place en particulier :

- au-dessus de l'aire de stockage de déchets solides et pâteux conditionnés repérée C' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- au-dessus des fosses de regroupement de déchets pâteux (aire repérée 4 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- dans la zone de vidange des fûts de déchets liquides (aire repérée 5 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- au niveau des orifices de respiration du mélangeur et du stockage tampon de liquides énergétiques de l'installation de fluidification (aire repérée B' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté).

Article 18.2 - Traitement des vapeurs captées

Toutes les vapeurs captées seront traitées, dans les conditions précisées ci-après, par adsorption sur charbon actif, puis rejetées par une cheminée d'une hauteur de 40 mètres.

Les dispositifs de conduite des installations d'épuration des effluents gazeux seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche, notamment pour ce qui concerne la concentration en COV de l'effluent épuré pour laquelle un seuil d'alerte sera fixé.

En cas de dépassement du seuil d'alerte précité d'une durée supérieure à une heure, sans que cette situation ne conduise pour autant à un dépassement de la valeur limite d'émission en COV totaux, l'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles nécessaires afin que les émissions de COV les plus importantes (notamment le déconditionnement de déchets liquides) soient stoppées.

Article 18.3 - Valeurs limites de rejet

Les concentrations en CO, en COV et en poussières des rejets à la cheminée devront être inférieures respectivement à 50, 20 et 10 mg/Nm³ (pour des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure).

Le débit d'odeur de ces rejets devra être inférieur à 1000 x 10⁶ Nm³/h.

Article 18.4 - Suivi des rejets et transmission des résultats d'analyses

L'exploitant réalisera une mesure en continu des COV totaux rejetés après traitement sur le rejet canalisé.

Par ailleurs, au moins une fois par an, l'exploitant fera réaliser, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une analyse du rejet canalisé après traitement. Cette analyse sera réalisée suivant les normes en vigueur et portera sur les paramètres suivants :

- COV totaux ;
- poussières ;
- débit d'odeur.

Les concentrations en polluants seront exprimées dans les conditions normales, sur gaz secs avec une teneur en oxygène de référence égale à celle mesurée dans les effluents en sortie de traitement.

Les résultats des mesures en continu ci-dessus seront archivés mensuellement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant adressera chaque trimestre, sous une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées, une synthèse commentée de ces mesures (moyenne journalière du rejet en COV - rejet maximal journalier en COV sur une demi-heure, nombre de dépassements journaliers de la valeur limite d'émission en COV sur une demi-heure, mesures prises ou prévues pour remédier à ces dépassements ou éviter le renouvellement de ceux-ci).

Les résultats commentés de la mesure annuelle ci-dessus seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date du prélèvement considéré.

Article 18.5 - Campagne d'analyse des odeurs dans l'environnement

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, par un laboratoire extérieur compétent, une campagne d'analyse dans l'environnement de son établissement des odeurs susceptibles d'être émises par ses installations. »

Article 6

Voir annexe confidentielle

Article 7

Les articles 20.30.5, 20.30.6 et 20.30.7 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316, modifiés par l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-21 du 14 janvier 2005, sont supprimés.

Article 8

Voir annexe confidentielle

Article 9

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est modifié comme suit :

« Article 26.3

Les contenants mobiles ne pourront pas être stockés les uns sur les autres, sauf s'ils sont vides.

La durée du stockage ne devra pas dépasser quatre vingt dix jours.

Les produits présentant des risques de réaction du fait de leur incompatibilité seront physiquement séparés les uns des autres

Les contenants mobiles et petits conditionnements en transit ne feront pas l'objet de transvasement sauf dans le cas exceptionnel de conteneur fuyard détecté après réception sur le site. »

Article 10

Le titre V de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 relatif aux huiles usagées et les dispositions des articles le constituant (article 28, article 29, article 30.1, article 30.2 et article 31) sont abrogés.

Le titre V devient :

« TITRE V - Mélange de déchets

Article 28 - La société SCORI EST est autorisée à procéder au mélange :

- de déchets entrant dans la préparation de combustible liquide de substitution,
- de déchets liquides énergétiques,
- d'effluents aqueux,
- de déchets pâteux/solides,
- d'emballages souillés,

relevant des rubriques 2716, 2717, 2790 et 2791 de la nomenclature installations classées.

Article 29

Un bordereau en qualité de producteur de déchets sans l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 pourra être admis pour les déchets dont la transformation ou le regroupement ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Les déchets concernés par cette dispense sont :

- les déchets liquides énergétiques,
- les déchets pâteux/solides,
- les effluents aqueux,
- les emballages souillés.

Article 30

En complément des dispositions associées aux procédures d'acceptation préalable et de contrôle à réception, les tests suivants doivent être réalisés :

- pour tous les déchets réceptionnés sur le site, des tests visant à déceler l'éventuelle présence d'un oxydant ou d'un réducteur dans les déchets ;
- pour les déchets liquides reçus en vrac, un test de compatibilité avec les déchets présents dans le stockage dans lequel le déchet entrant doit être déchargé ;
- pour les déchets présents dans les cuves 5 à 12 et qui doivent être transférés dans une autre cuve du site, un test de mélange et de compatibilité entre le déchet à transférer et le déchet présent dans la cuve de destination ;
- pour les déchets pâteux conditionnés sélectionnés pour entrer dans la composition du combustible liquide de substitution, un test de compatibilité avec le liquide énergétique avec lequel il sera mélangé.

Les résultats de ces tests figureront sur le bon de dépotage prévu à l'article 24.1. relatif au suivi interne des déchets sur le centre ou sur un bon de transfert conservé dans les mêmes conditions que le bon de dépotage. »

Article 11

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-265 du 9 septembre 2014 est modifié comme suit :

« Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 845 888 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 105,01 (mars 2017) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement. »

Article 12

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-265 du 9 septembre 2014 est modifié comme suit :

« Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets dangereux	Quantités maximales présentes sur le site (en tonnes)
Déchets assimilés à des solvants usés en cuves	540 dont, au maximum, 180 t de déchets assimilés à des déchets de solvants halogénés
Déchets assimilés à des solvants usés sur l'aire 5	100
Déchets aqueux	4500
Déchets assimilés à du combustible liquide	60
Emballages souillés	36
Déchets pâteux organiques	208
Déchets pâteux conditionnés et petits conditionnés	150
Déchets du type ; réactifs et PCL, phytosanitaires, tubes fluorescents, piles, batteries, DEEE, solides organiques, acides/bases, solides minéraux	50

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 13

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-19 du 28 janvier 2016 est modifié comme suit :

« Article 2 - Dispositions relatives à l'exploitation des cuves n°1, n°2 et n°3

Article 2.1 - Cuve n°2 et cuve n°3

Le stockage de déchets dangereux est interdit dans les cuves n°2 et n°3 jusqu'à la remise en état de ces cuves. La remise en service des cuves n°2 et n°3 est soumise à l'accord de l'Inspection sur la base d'un dossier justificatif transmis préalablement.

Article 2.2 - Cuve n°1

Le stockage de déchets liquides inflammables répondant à la définition d'un liquide inflammable selon les termes du règlement européen 1272/2008 du 16 décembre 2008 est interdit dans la cuve n°1.

Article 2.3 - Cuves n°1, n°2 et n°3

Les déchets stockés dans les cuves n°1, n°2 et n°3 ne doivent présenter aucune des mentions de dangers H400, H410, H411, H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd , H360Df. »

Article 14

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-19 du 28 janvier 2016 est abrogé.

Article 15

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 17 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Amnéville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

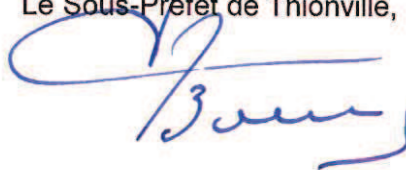
3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire d'Amnéville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCORI EST.

Fait à Metz, le 1 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville,



Thierry BONNET